

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.

Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Information par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* sur des représentations logées au dossier R-4100-2019.

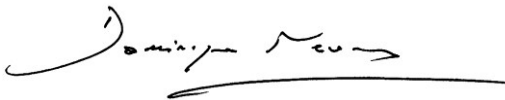
Chère Consœur,

Par courtoisie, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* informe la formation de la Régie au présent dossier ainsi que le Distributeur et les personnes intéressées que la [correspondance ci-jointe](#) a été déposée ce jour au dossier R-4100-2019.

Cette correspondance fait état de l'interrelation entre les deux dossiers R-4100-2019 et R-4110-2019, notamment sur la prévision de la demande et la prévision des coûts (aux fins du calcul de l'interfinancement), de même que sur le suivi des programmes de transition, innovation et efficacité énergétique (TIEÉ) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour 2020-2021. Cette correspondance s'inscrit en continuité avec la section 2 « *Le nouveau cadre législatif dans lequel s'insère le présent dossier* » de [notre lettre C-RTIÉÉ-0008](#) au présent dossier.

La Régie de l'énergie, au dossier R-4100-2019, ne s'est pas encore prononcée sur ces représentations.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4100-2019.
Cause tarifaire 2020-2021 d'Hydro-Québec Distribution.
Planification de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020 (liste des suivis à examiner), soumise par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

La présente vise à contribuer à la planification de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020 durant laquelle la Régie traitera de la liste des suivis devant être examinés et de leur mode de traitement approprié.

Lors de cette rencontre préparatoire, nous soumettrons respectueusement que la liste de suivis à examiner quant à Hydro-Québec Distribution (HQD), **en audience publique** au présent dossier, devrait inclure notamment les quatre questions suivantes :

- ❑ Dépôt par HQD et examen par la Régie de l'état du **maintien de la compétitivité du tarif L**, prévu pour l'année débutant le 1^{er} avril 2020.
- ❑ Dépôt par HQD et examen par la Régie de **l'état de l'interfinancement entre les tarifs**, prévu pour l'année débutant le 1^{er} avril 2020.
- ❑ Indication par HQD si les **programmes en transition, innovation et efficacité énergétique (TIEÉ) de HQD et leurs prévisions de coûts, de participation et de gains** demeurent ou non inchangés en 2020-2021 par rapport au *Plan directeur 2028-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques* ou si, au contraire, des modifications sont prévues ou souhaitables quant à ces prévisions de coûts, de participation et de gains de ces programmes. Examen par la Régie.
- ❑ Examen par la Régie du **rapport annuel 2019-2020 d'Hydro-Québec Distribution (HQD)**.

1. LE MAINTIEN DE LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L ET LE CALCUL DE L'INTERFINANCEMENT ENTRE LES TARIFS

Les deux premières questions (le maintien de la compétitivité du tarif L et le calcul de l'interfinancement entre les tarifs) **constituent déjà des questions que la Régie de l'énergie a l'obligation d'examiner chaque année**, dans le nouveau cadre législatif, aux fins de déterminer le taux d'indexation du tarif L à partir du 1^{er} avril 2021, en vertu de l'article 22.0.1.1 de la [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5](#) et de l'article 21 de la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#).

Il serait toutefois déplorable qu'il manque une année à la vérification de ces questions, soit l'année 2020-2021 (même si, pour cette année 2020-2021, la Régie n'a pas à fixer le taux d'indexation du tarif L). La Régie dispose toutefois du pouvoir de requérir l'information et l'examen de ces deux questions pour 2020-2021 dans le cadre des suivis traités au présent dossier. La Régie peut également fonder l'exercice de cette juridiction sur ses pouvoirs de surveillance prévus aux articles 1, 31, 32, 35 et 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie dispose toujours du pouvoir d'exercer de telles juridictions en audience publique.

Note : le calcul de l'interfinancement prévu pour 2020-2021 implique le dépôt par HQD de l'information :

- a) *sur les revenus prévus pour 2020-2021 par tarifs, donc en se basant sur les tarifs législativement fixés et sur la prévision de la demande 2020-2021 examinée au dossier R-4110-2018 du Plan d'approvisionnement de HQD et*
- b) *sur le revenu requis prévu de HQD en 2020-2021 (coût de service prévu + rendement au taux déjà fixé), alloué par tarif.*

En effet, en obligeant la Régie à examiner annuellement l'interfinancement entre les tarifs, il est clair que le législateur, en abolissant la fixation annuelle des tarifs par la Régie (sauf aux 5 ans), n'a jamais voulu abolir aussi son pouvoir de vérifier le revenu requis de HQD (alloué par tarif), pouvoir qui est nécessaire pour calculer l'interfinancement. La fixation des tarifs et la vérification du revenu requis (alloué par tarif) demeurent conceptuellement deux choses distinctes; voir notamment la jurisprudence citée à ce sujet dans la [Décision D-2019-153 du dossier R-3867-2013 Phase 2](#), aux paragraphes 47-50.

Étant donné qu'en 2020-2021, la somme des revenus prévus de HQD pourrait être substantiellement supérieure à son revenu requis prévu, la manière de concevoir l'interfinancement entre tarifs pourrait s'en trouver altérée. Notamment, la moyenne de l'interfinancement ne sera plus de 100 % en 2020-2021; toutes les catégories tarifaires paieront davantage que leurs coûts, mais dans des proportions différentes. Il est donc souhaitable que la Régie puisse, au présent dossier, traiter de façon sereine les enjeux méthodologiques que cela pose, de manière à ce qu'une telle réflexion ait déjà eu lieu lorsque viendra le temps pour le Tribunal d'exercer, dans un futur dossier, sa juridiction de déterminer le taux d'indexation du tarif L à partir du 1^{er} avril 2021, en vertu de l'article 22.0.1.1 de la [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5](#) « en tant compte du principe d'interfinancement entre les tarifs ».

Une manière alternative de voir les choses consisterait à considérer le présent dossier comme constituant **déjà** le dossier qui, ultimement, servira à déterminer le taux d'indexation du tarif L à partir du 1^{er} avril 2021, en vertu de l'article 22.0.1.1 de la [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5](#).

2. LE SUIVI PRÉVU DES PROGRAMMES DE TIEÉ POUR 2020-2021

Quant au suivi prévu des programmes de transition, innovation et efficacité énergétique (TIEÉ) pour 2020-2021, la [Décision D-2019-188 du Dossier R-4043-2018](#), en ses paragraphes 341-347, prévoyait que ce suivi des programmes prévus pour l'année-témoin pouvait être effectué lors des causes tarifaires annuelles des trois distributeurs.

Certes la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) ne prévoit plus de causes tarifaires annuelles chez Hydro-Québec Distribution, mais uniquement de telles causes tous les cinq ans. Mais la Régie peut, malgré tout, procéder au suivi prévu des programmes de TIEÉ pour 2020-2021, dans le cadre des suivis traités au présent dossier, à moins que ce suivi de 2020-2021 ne soit déjà complètement traité au dossier R-4110-2018 du Plan d'approvisionnement décennal de HQD. La Régie peut également fonder l'exercice de cette juridiction, même au présent dossier, sur son pouvoir de suivi annuel du plan d'approvisionnement selon l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et sur ses autres pouvoirs de surveillance prévus aux articles 1, 31, 32, 35 et 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie dispose toujours du pouvoir d'exercer de telles juridictions en audience publique.

3. L'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL 2019-2020 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Quant à l'examen du rapport annuel 2019-2020 d'Hydro-Québec Distribution, la Régie a toujours le pouvoir d'exercer ces juridictions en audience publique. Elle possède notamment le pouvoir, lors de cet examen, de demander tout renseignement additionnel à HQD et de permettre également aux intervenants de le faire.

* * *

Le choix des suivis que la Régie optera de traiter au présent dossier pourrait requérir un avis public avant de procéder au fond.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)